## 

Royaume du Cambodge Nation Religion Roi

Date: 4 août 2016

## MÉMORANDUM DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

À: Toutes les parties, dossier 002

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Me Michael KARNAVAS

Me ANG Udom

DE: M. le Juge YA Sokhan, faisant fonction de président

première instance

COPIE À: Tous les juges de la Chambre de première instance le juriste

de la Chambre de première instance

OBJET: Questions en suspens concernant l'expert Michael Vickery (2-TCE-94)

- 1. La Chambre de première instance rappelle que Michael Vickery (2-TCE-94) a été cité à comparaître devant elle le 27 mai 2016 pour témoigner comme expert au deuxième procès du dossier n° 002 (doc. n° E408). À la suite de la désignation de Michael Vickery comme témoin expert, l'Unité d'appui aux témoins et aux experts (l'« Unité ») est entrée en relation avec celui-ci. En juin 2016, Michael Vickery a confirmé sa disponibilité pour commencer sa déposition le 1<sup>er</sup> août 2016 (voir doc. n° E408/4).
- 2. Le 22 juin 2016, les co-avocats de IENG Sary et de MEAS Muth ont déposé une demande confidentielle urgente afin de demander l'autorisation de déposer des conclusions destinées à voir imposer certaines limites à la déposition de Michael Vickery (doc. n° E408/1). Le 30 juin 2016, la Chambre de première instance a rejeté cette demande, toutefois elle a ordonné à l'Unité d'informer Michael Vickery des préoccupations concernant le respect du devoir de confidentialité soulevées par les co-avocats de IENG Sary et de MEAS Muth, afin de lui donner la possibilité d'indiquer à la Chambre s'il estimait que cette situation l'empêcherait de faire une déposition d'expert la plus complète possible dans ce dossier (doc. n° E408/2). Michael Vickery a de nouveau confirmé sa disponibilité dans un courriel adressé à l'Unité en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 (voir doc. n° E408/4).
- 3. Le 11 juillet 2016, Michael Vickery a adressé un courriel à l'Unité pour indiquer qu'il avait finalement décidé de ne pas témoigner comme expert dans le cadre de ce dossier, car il

craignait que cela soit trop éprouvant pour lui. L'Unité a proposé des solutions susceptibles de réduire cette épreuve, par exemple en lui proposant de déposer par lien audiovisuel. Michael Vickery a répondu qu'outre ses préoccupations à l'égard de sa santé, il avait consulté un ami avocat qui avait de l'expérience dans de telles questions et était convaincu qu'il ne devait pas témoigner (voir doc. n° E408/4).

- 4. Aux termes d'une requête confidentielle urgente reçue le 13 juillet 2016 les co-avocats de IENG Sary et de MEAS Muth ont demandé à la Chambre de première instance de revenir sur sa décision concernant leur demande d'autorisation de déposer des conclusions concernant les modalités de la déposition de Michael Vickery (doc. n° E408/2/1). Le 13 juillet 2016 également, les co-procureurs ont demandé que la Chambre déclare recevables des documents concernant Michael Vickery et Henri Locard (2-TCE-90) (doc. n° E415/2), en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur. Le 26 juillet 2016, la Chambre de première instance a rendu une décision orale en faisant remarquer qu'en ce qui concerne Michael Vickery cette demande était maintenant sans objet (T. (projet), 26 juillet 2016, p. 87).
- 5. Le 13 juillet 2016, conformément aux instructions de la Chambre de première instance, l'Unité s'est entretenue avec Michael Vickery afin que celui-ci notifie formellement de sa décision de ne pas comparaître devant la Chambre à titre d'expert et qu'il fournisse les raisons de sa décision de ne pas témoigner. La Chambre de première instance a aussi sollicité la production d'un certificat médical si les raisons étaient d'ordre médical et s'il existait des mesures pratiques pour réduire l'épreuve que représente un tel témoignage.
- 6. Le 14 juillet 2016, la Défense de KHIEU Samphan a demandé que la Chambre déclare recevable un article écrit par Michael Vickery, en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur (doc. n° E408/3).
- 7. Le 15 juillet 2016, l'Unité a informé la Chambre de première instance que Michael Vickery avait confirmé qu'il ne témoignerait pas devant la Chambre et qu'il avait indiqué que les renseignements qu'il avait fournis étaient « suffisants ». Michael Vickery a fait comprendre qu'il n'entendait fournir ni une notification formelle de sa décision, ni un certificat médical et qu'il n'envisagerait pas de mesures alternatives (voir doc. n° E408/4).
- 8. Le 15 juillet 2016, la Chambre de première instance a informé les parties par courriel que Michael Vickery ne témoignerait pas et que le dépôt de conclusions en réponse ou de toute autre requête le concernant était suspendu jusqu'à nouvel ordre. Étant donné que l'expert a confirmé qu'il ne témoignerait pas dans ce dossier, les demandes suivantes en tant qu'elles concernent Michael Vickery sont désormais sans objet : 1) la requête confidentielle urgente déposée par les co-procureurs le 13 juillet 2016 en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur (doc. n° E415/2) ; 2) la requête confidentielle urgente déposée par les co-avocats d'IENG Sary et de MEAS Muth le 13 juillet 2016 afin de demander à la Chambre de première instance de réviser sa décision de refuser la déposition d'arguments concernant le témoignage de Michael Vickery (doc. n° E408/2/1) ; et 3) la demande confidentielle déposée par la Défense de KHIEU Samphan le 14 juillet 2016 en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur (doc. n° E408/3).